

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'association LOUS CAMINAYRES, en date du 19 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association LOUS CAMINAYRES, représentée par Monsieur Jean MARIETTE, en qualité de président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 01 décembre 2023, de 20h30 à 23h30, à LONS, Espace James CHAMBAUD, à l'occasion d'une pièce de théâtre dans le cadre du TELETHON, à charge pour l'Association LOUS CAMINAYRES de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons et les mesures sanitaires en période de COVID 19.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 0

La présente autorisation pourra être retirée pour des motifs d'intérêt général, notamment dans le cadre de la COVID 19.

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Association LOUS CAMINAYRES, pour notification,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 28 novembre 2023

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE
